



**COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES**

Dossier suivi par Julien YOUINOU  
*Responsable du Service Juridique*  
Tél. : 05.46.39.56.65  
JY/EG

**Monsieur Michel DRONE**  
*Président*  
de l'Association ORCHESTRE SYMPHONIA

Mairie de PONS  
Esplanade du Château  
**17800 PONS**

**Objet** : Convention de mise à disposition  
de matériel conclue entre la Ville de ROYAN  
et l'Association ORCHESTRE SYMPHONIA

Monsieur le Président,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, POUR ATTRIBUTION, un exemplaire  
« original » de la convention de mise à disposition de matériel conclue entre la  
Ville de ROYAN et l'Association ORCHESTRE SYMPHONIA.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire,  
Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire

Patrick MARENGO

**P.J. : 1**

*En V*  
*le 31.01.2023*



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

D. 23.109

ENTRE

**La Ville de ROYAN** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020,

Ci-après dénommée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

**L'ASSOCIATION ORCHESTRE SYMPHONIA**, domiciliée à la Mairie de PONS, Esplanade du Château à PONS (17800), enregistrée sous le numéro de SIREN 439 797 358, représentée par Monsieur Michel DRONE, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommer « *l'Emprunteur* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vue la demande présentée par l'emprunteur en date du 9 janvier 2023 et compte tenu de l'accord de la Ville de ROYAN, la présente convention vient acter les termes de la mise à disposition de matériel par *la Ville* au profit de *l'Emprunteur*.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE DUREE LA CONVENTION

*La Ville* accepte de mettre à disposition de *l'Emprunteur* les matériels suivants :

- une batterie,
- trois timbales
- un Glock

Le prêt de matériel a lieu dans le cadre de l'organisation de deux concerts prévus les 28 et 29 janvier 2023.

#### ARTICLE 2

Le matériel sera enlevé par *l'Emprunteur* le samedi 28 janvier 2023 à partir de 14 heures et sera rendu à *la Ville* le lundi 30 janvier 2023 à partir de 15 heures.

#### ARTICLE 3 : COUT DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le coût de transport est réputé intégralement pris en charge par *l'Emprunteur*.

#### ARTICLE 4 : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION – ETAT DES MATERIELS - SECURITE

Le matériel est mis à disposition est en bon état d'entretien et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la durée de la convention.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

**MISE EN LIGNE LE 03-02-2023**

**ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ**

Le matériel reste la propriété de la Ville. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur les matériels.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégâts des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme lié à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de ceux-ci.

L'emprunteur assumer l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à la restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au ou du fait du matériel et ce qu'elle qu'en soit la nature.

**ARTICLE 7 : DÉGRADATIONS – NON RESTITUTION**

Tout matériel manquant devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, l'emprunteur s'engage à prévenir sans délai la Ville et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

En cas de non restitution des matériels, après mise en demeure adressée par lettre recommandée sans réponse pendant 8 jours, une pénalité de 100 euros sera appliquée par la Ville par matériel manquant.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre commandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

**ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Pour l'emprunteur,  
Le Président

MICHEL DRONNE



Fait à ROYAN, le 27 JAN. 2023  
En trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,  
Le Maire,

